

Arrêté relatif à la sous-commission  
pour l'homologation des enceintes sportives

---

La Préfète de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret modifié n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu le décret du 3 octobre 2019 nommant Monsieur Antoine PLANQUETTE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Vu le décret n° 2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 NOR INTE1621255A du ministre de l'intérieur relatif à la participation des services de la police et la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2021 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) ;

Vu l'avis de la CCDSA réunie le 16 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

## ARRETE

**Article 1 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives, disposant d'un nombre de places assises en intérieur compris entre 500 et 8 000, ou d'un nombre de places assises en extérieur compris entre 3 000 et 15 000, destinées à recevoir des manifestations sportives, est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné au 1 du présent article ou son représentant :

1 – Sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur des sécurités ou le chef du service interministériel de défense et de protection civiles,
- selon la zone de compétence : le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

2 – Est membre avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

En cas d'absence de l'un des membres mentionnés ci-dessus ou faute de leur avis écrit motivé, la commission ne peut émettre d'avis.

3 – Sont membres à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif,
- le représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisations sportives et de loisirs Qualisport,
- les représentants des associations des personnes handicapées du département de la Somme dans la limite de trois membres.

**Article 2 :** La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 3 :** La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

**Article 4 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

**Article 5 :** Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

**Article 6 :** Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 27 mars 1993 susvisé, les commissions émettent un avis favorable ou un avis défavorable.

**Article 7 :** L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, prévus à l'article 12 du décret de 1995 sont pris en compte lors de ce vote.

**Article 8 :** Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**Article 9 :** Un compte rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

**Article 10 :** Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission pour les attributions prévues à l'article 1. Ce procès-verbal est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

**Article 11 :** Le secrétariat de la sous-commission pour l'homologation des enceintes sportives est assuré par le service départemental à la jeunesse et à l'engagement et aux sports de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

**Article 12 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets des arrondissements d'Abbeville, Péronne et Montdidier, le directeur académique des services de l'éducation nationale, les maires du département de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 13 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Antoine PLANQUETTE

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

– un recours gracieux, formulé auprès de la préfète de la Somme / Direction des sécurités / Service interministériel de défense et de protection civiles, 51 rue de la République à Amiens (80 020).

– un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur / Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau à Paris (75 008).

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

– un recours contentieux, devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou par voie électronique par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois à compter de la date de publication de la décision contestée, ou dans les deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.